

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL **DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-38

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Briqueterie de Molingham

Références Onagre :

Nom du projet : **62 - renouvellement du périmètre autorise de la
carrière des Rietz**

Numéro du projet : 2023-06-40x-00695

Numéro de la demande : 2023-00695-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 06 mai 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société Briqueterie de Molingham pour le projet de renouvellement du périmètre autorise de la carrière des Rietz sur les communes de Mazinghem, Lambres, Quernes et Rombly.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées du 20 mars 2024 qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Coucou gris, Faucon crécerelle, Pic épeichette, Hirondelle de rivage**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune,**
 - Amphibiens : **Crapaud commun, Grenouille commune** (cf observation du CSRPN sur cette espèce en page 2), **Grenouille rousse,**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées du 20 mars 2024 qui concerne **les mêmes espèces** que celles mentionnées dans le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées » et référencé « pièce n°7 - mars 2024 version 1.0 » ;

- les pièces complémentaires suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale unique :
 - l'étude d'impact intitulée « pièce n°3 du 4 avril 2024 » ;
 - les annexes de l'étude d'impact intitulée « pièce n°10 du 4 avril 2024 » ;
 - une note intitulée « Modifications apportées au dossier DAUE – BDM – Mazinghem suite à la réunion de service avec la DDTM ».

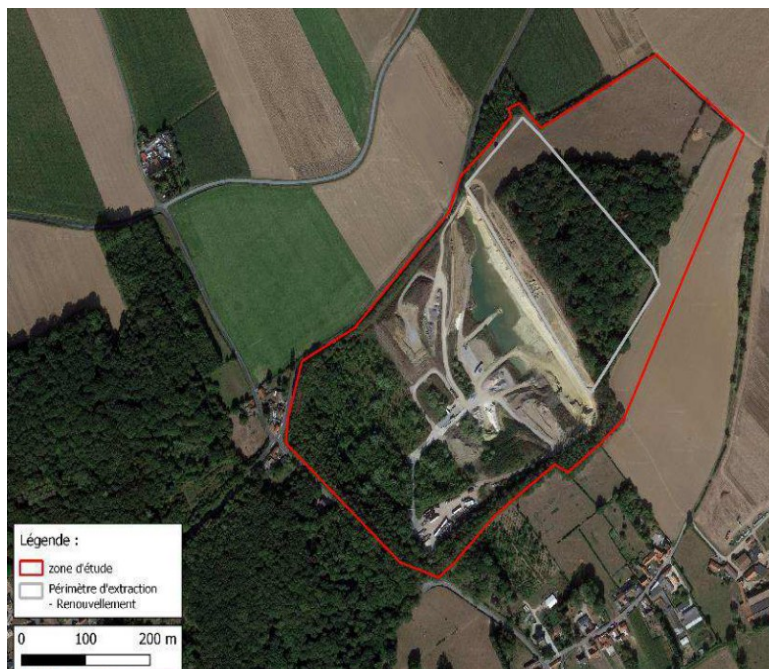
Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2), car le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière est un « **enjeu majeur pour la société BDM exploitant la carrière et pour l'industrie locale en maintenant la production locale et en limitant la dépendance du territoire aux importations transrégionales ou étrangères...** » avec le maintien de 3 emplois directs (page 30 Routier environnement pièce 7).

Note du CSRPN : dans le présent avis, le CSRPN utilise le terme de « Grenouille verte comestible » plutôt que celui de « Grenouille commune » utilisé par le pétitionnaire

Le projet

Le projet consiste à étendre de 4,58 hectares le périmètre d'extraction de la carrière des Rietz, qui se situe sur les communes de Mazinghem, Lambres, Quernes et Rombly, pour une période 18 ans incluant la remise en état.

Le gisement concerne 686 500 m³ (1 M t) de sables et 184 000 m³ (331 000 t) d'argiles. La texture de la terre argileuse ainsi que plusieurs cratères et tranchées de la Première Guerre mondiale ont créé une zone humide de plateau alimentée par les eaux de pluie. La zone de l'extraction sollicitée est en outre en grande partie boisée (chênaie d'environ 75- 80 ans).



Extrait du dossier : vue aérienne de la carrière et de l'extension sollicitée

La carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

L'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter, du 21 juin 2005, portait sur une surface de 14,14 hectares. Le délai d'exploitation a été prolongé par l'AP du 27 janvier 2021, mais 4,58 hectares des 11,59 hectares n'ont pu être exploités. L'autorisation étant arrivée à terme, une demande d'extension a donc été sollicitée et porte sur ces 4,58 hectares. La remise en état stipulait que les terres de découvertes devaient être régaliées sur le fond de fouille, sur d'éventuels apports de terres extérieures sans pour autant élever le niveau du fond de fouille de plus de 1,5 mètre, sans apporter plus de précisions sur la création d'un espace prairial en fond de fouille, entouré d'un espace boisé avec la recréation d'un horizon humifère.

Par ailleurs, l'AP du 12 juin 2017 définit une remise en état à l'horizon 2047 à « vocation naturelle » ... Le projet nouveau précise quant à lui, compte tenu de la formation d'un front de taille façonné à la pelle mécanique, d'une hauteur maximale de 20 mètres (en gradins de 8 m de haut), une remise à niveau sur une grande partie du site. Elle sera suivie d'une revégétalisation et d'un reboisement partiel : création de mares, d'*hibernaculums*, de milieux ouverts, préservation d'une partie du front sableux... Ce remodelage du site nécessitera l'apport de 900 000 m³ de matériaux inertes externes. Les 100 000 m³ de terres de découverte du gisement seront également réemployés dans le cadre de ce réaménagement. La remise en état est décrite pages 18 et 19 et est cartographiée en pages 20 à 24 du dossier technique.

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé en deux phases : la première a été réalisée par le bureau d'études Rainette environnement entre février 2018 et août 2019 (dont les résultats spécifiques figurent en page 66 et suivantes de l'étude d'impact) et la seconde par Routier Environnement entre avril et octobre 2023 (6 sorties complémentaires dont les résultats spécifiques figurent en page 131 et suivantes de l'étude d'impact).

Les habitats, la flore, l'avifaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, et une partie de l'entomofaune ont été inventoriés au cours des deux phases et les données sont ainsi agrégées dans le dossier technique.

Habitats

5 habitats sont recensés dans la zone d'extraction sollicitée : prairie pâturée de 0,68 ha, coupe forestière de 0,44 ha, des boisements de 2,59 ha, des boisements à réseau de mares forestières temporaires de 0,44 ha et un étang de 0,04 ha. Concomitamment, sont présents 2,61 ha de zone humide de plateau cartographiés page 119 du dossier technique.

Flore

L'inventaire fait état de 237 taxons dont 13 patrimoniaux, 3 protégés (Ophrys abeille, Orchis mâle, Primevère acaule) et 2 espèces invasives (Renouée du Japon et Buddléia de David). Les 3 espèces végétales protégées mentionnées ne sont pas dans la zone d'extraction sollicitée *a contrario* de 3 des espèces patrimoniales : l'Ajonc d'Europe, l'Œnanthe fistuleuse et le Millepertuis élégant ; celles-ci n'ayant cependant pas un statut défavorable de conservation sur la liste rouge régionale.

Faune

- **Avifaune.** 70 espèces d'oiseaux dont 24 patrimoniales et 52 protégées sont recensées dans l'aire d'étude. Dans l'aire du projet, 22 espèces sont protégées et le porteur de projet en retient 6, nicheuses ou susceptibles de l'être, avec un statut de conservation national ou

régional défavorable : Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Coucou gris, Faucon crécerelle, Hirondelle de rivage et Pic épeichette.

- Chiroptères. Il est fait état de 10 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées (Sérotine commune, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Oreillards gris et roux, et Pipistrelle pygmée). Hors zone d'extraction, quelques arbres à cavité sont présents et sont susceptibles de servir de gîtes. Le bureau d'études estime que la Pipistrelle commune utilise le site pour la chasse et que les autres espèces n'étaient qu'en transit au moment des séances d'enregistrement.
- Mammifères. (hors Chiroptères). 10 espèces sont recensées dont une protégée : le Hérisson d'Europe.
- Amphibiens. 3 espèces protégées ont été contactées dans la zone d'étude et de projet : le Crapaud commun, la Grenouille verte comestible et la Grenouille rousse.
- Reptiles. 2 espèces protégées ont été inventoriés en dehors de la zone d'extraction : le Lézard des murailles et le Lézard vivipare.
- Insectes. Plusieurs espèces non patrimoniales (et non protégées) sont recensées : 9 d'Odonates, 21 de Lépidoptères - Rhopalocères et 11 d'Orthoptères.

Enjeux

Les enjeux déterminés dans le dossier technique pour la zone de projet sont :

- Flore et habitats enjeu faible ;
- Avifaune enjeu moyen pour les espèces nicheuses forestières et les espèces bocagères ;
- Chiroptères enjeu faible ;
- Mammifères terrestres enjeu très faible ;
- Reptiles enjeu très faible ;
- Amphibiens enjeu moyen ;
- Entomofaune enjeu très faible.

Impacts bruts

Les travaux engendreront notamment les impacts suivants :

- la destruction d'habitats par le déboisement et les terrassements ;
- la destruction d'espèces de la faune (Avifaune, Herpétofaune, Entomofaune, Mammifères) par les mêmes activités ainsi que la circulation des engins de chantier.

Une carte page 168 de l'annexe à l'étude d'impact montre les espèces concernées sur la zone d'extraction sollicitée. Pour les espèces protégées qui y sont localisées, les niveaux d'impact bruts (destruction d'habitats et d'espèces principalement) sont estimés :

- Avifaune nicheuse : les impacts ne sont retenus que pour les espèces considérées comme patrimoniales, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Coucou gris, Faucon crécerelle, Hirondelle de rivage et Pic épeichette :
 - pour la destruction d'habitats enjeu fort ;
 - pour la destruction d'espèces enjeu moyen ;
- Chiroptères :
 - pour la destruction d'habitats enjeu moyen pour la Pipistrelle commune et enjeu faible pour les autres ;
 - pour la destruction d'espèces enjeu faible pour la Pipistrelle commune et enjeu très faible pour les autres ;
- Amphibiens Crapaud commun, Grenouille verte comestible et Grenouille rousse :
 - pour la destruction d'habitats enjeu fort ;
 - pour la destruction d'espèces enjeu fort.

Mesures ERC

Évitement

La mesure ME1 relève de l'optimisation du projet. La zone d'extension de l'extraction n'intègre pas la partie du secteur boisé où sont présents 3 arbres à cavités.

La mesure ME2 consiste à éviter le risque de pollution des mares par les hydrocarbures lors des opérations de ravitaillements des engins en créant une zone dédiée à cet usage.

Réduction

9 mesures de réduction sont proposées :

- 7 d'entre elles sont des mesures classiques en phase chantier dont l'adaptation de la période des travaux. Le suivi du chantier par un écologue est également intégré.
- MR8 est une mesure spécifique pour les amphibiens. Elle consiste à créer un barrage permanent de 580 mètres de long entre le boisement et le front de taille. La position du barrage évoluera en fonction de l'avancé des phases d'extraction. En partie nord, il permettra d'orienter les amphibiens vers la zone ouest de la carrière objet des mesures de compensation *in situ*.
- MR9 est une mesure spécifique pour les Hirondelles de rivage. Elle consiste chaque année, en alternance, à n'excaver le gisement que sur demi-front de taille. L'habitat des Hirondelles de rivage se trouve ainsi préservé pour un an sur le demi-fond de taille non exploité.

Impact résiduel

Le porteur de projet estime qu'il n'y aura pas d'impact résiduel significatif qui affectera les espèces protégées avec la mise en place des mesures d'atténuation, sauf en ce qui concerne la perte d'habitat de la Pipistrelle commune, et des 3 espèces d'amphibiens pour lesquels l'impact résiduel est qualifié de moyen.

8 mesures de compensation, ainsi qu'une mesure d'accompagnement et 3 mesures de suivi sont proposées. La compensation concerne deux sites principalement à vocation de zone humide : la carrière (*in situ*) et un site situé à Aire-sur-la-Lys (*ex situ*) à 2,1 km de la carrière.

Accompagnement et suivi

- La mesure d'accompagnement consiste à installer :
 - sur le site de compensation *ex situ* : 6 gîtes artificiels pour les chiroptères et 4 gîtes artificiels pour les amphibiens ;
 - sur le site de compensation *in situ*, 2 stations d'enrochements pour les reptiles.

Le CSRPN observe que, nonobstant le titre et la nature des aménagements, la cible annoncée pour cette dernière mesure, en page 187 du dossier technique, sont des amphibiens et non des reptiles.

- La mesure MS1 est destinée à suivre l'hydromorphie et le fonctionnement des zones humides des 2 sites de compensation.
- La mesure MS2 est destinée à suivre l'évolution de la biodiversité sur une période de 15 ans après la fin des travaux de compensation.
- La mesure MS3 concerne la gestion des sites de compensation.

Compensation.

Le site *in situ* permet de réhabiliter les habitats « dégradés » par l'exploitation de la carrière et de réinstaurer une zone humide de plateau. Il se situe principalement en partie ouest de la carrière.

Le site *ex situ* d'Aire-sur-la-Lys est composé d'une prairie humide et de fossés le long de la rivière la Laque. Il est destiné à compenser la perte des surfaces de zone humide et de boisement. Il a fait l'objet d'un inventaire d'une journée fin juin 2022 par le bureau d'études Routier Environnement. Il figure en page 453 et suivantes de l'annexe à l'étude d'impact. Les enjeux du site de compensation sont estimés faible à très faible au regard de cet inventaire qui fait état de :

- 57 espèces floristiques dont 2 espèces patrimoniales (Gaillet des marais et Petit rhinante) ; aucune espèce protégée ;
- 16 espèces d'oiseaux dont 3 espèces patrimoniales (Héron cendré, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine) et 11 espèces protégées (outre les 3 espèces pré-citées, Hirondelle de fenêtre, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Pic vert, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Rougequeue noir et Pouillot véloce) ;
- 4 espèces de Mammifères, 2 espèces d'Odonates, 2 espèces de Lépidoptères Rhopalocères et 1 espèce d'Orthoptère aucune patrimoniale ni protégée.

Les mesures de compensation concernent :

- L'étrépage, le décapage, le décaissement du sol (ou suppression de remblais) sur les 2 sites en vue d'obtenir l'horizon tourbeux et des variations altimétriques propices au développement d'une diversité floristique (MC1).
- Sur le site *in situ* en partie ouest, le remblaiement au niveau initial avant exploitation et la reconstitution du sol sur son premier mètre en vue d'implanter des boisements mésophile a *Quercus*, *Fraxinus*, *Acer* et *Betula* ainsi que de *Quercus robur* à réseau de mares forestières temporaires (MC2) ;
- La création ou la renaturation d'habitats favorables à l'Avifaune, aux Chiroptères, aux Amphibiens, aux micromammifères et à l'Entomofaune, en particulier selon les aménagements, aux Pipistrelle commune, Crapaud commun, Grenouille verte comestible, Grenouille rousse, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Coucou gris, faucon crécerelle, Hirondelle de rivage, Pic épeichette :

- sur le site *ex situ* :
 - une ripisylve au niveau de la Laque composé d'un boisement de saules et d'aulnes de 0,88 ha (MC3) et une prairie humide sur 2,66 ha (MC4) ;
 - 20 dépressions humides d'une surface unitaire de 25 m² (MC5) ;
- sur le site *in situ* en partie ouest :
 - un boisement mésotrophe et eutrophe à *Quercus*, *Carpinus*, *Fraxinus* de 1,2 ha (MC3), une prairie humide sur 1,27 ha (MC4), un corridor composé d'une banquette herbeuse centrale et de haies périphériques buissonnantes sur une largeur de 8 à 10 m reliant la zone de compensation à la zone humide de plateau préservée au nord-est sur 580 ml (MC7) ;
 - 11 dépressions humides d'une surface unitaire de 40 m² (MC5) ;
- sur le site *in situ* en partie sud, un boisement de Chênes pédonculés, de Charmes communs, de Frênes et de Bouleaux de 0,76 ha (MC8) ;
- sur le site *in situ* en partie nord, une haie périphérique de la zone de compensation de 756 ml (MC6).

S'agissant de leur pérennité, le porteur de projet mettra en place un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée de 15 ans. La fiche MA1 en page 183 du dossier technique indique que ce contrat est en cours de signature avec le propriétaire de la parcelle de compensation. Dans le projet d'ORE (c_fakepathannexe_2_-_contrat_ore_bdm), il est prévu que BDM s'engage à présenter un plan d'aménagement avant travaux et à réaliser des suivis.

Note du CSRPN : La mise en œuvre des travaux et de la gestion pendant la durée de l'ORE ne sont pas précisées.

Ces mesures permettent un gain net de :

- + 0, 22 ha au niveau des boisements détruits (30 ha) ;
- + 0, 86 ha au niveau des prairies humides détruites (0,68 ha) ;
- + 2 unités au niveau des dépressions humides détruites (29 unités).

Le pétitionnaire conclut à la non atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet d'extension. Au final, la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées sollicitée ne concerne que les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Qualité du dossier

Le CSRPN regrette que le dossier qui lui a été transmis ne soit pas autoporteur et que les données utiles soient à rechercher dans trois documents distincts. D'autant que, outre le fait que les informations soient disparates et redondantes, la difficulté à appréhender le dossier vient également du fait qu'il ait été réalisé par deux bureaux d'études successifs ; ce qui est parfois source d'incohérence ou de contradiction.

Le CSRPN relève également le manque de clarté dans la présentation des inventaires et des divers documents transmis. Il en est de même pour ce qui concerne l'estimation des enjeux présentés dans les documents dans la mesure où elle s'appuie sur les données Rainette de 2018-2019 qui sont caduques (note technique du 05/11/2020 qui fixe à 3 ans la durée de validité des inventaires faune-flore). De ce fait, les conclusions des 3 bureaux études ne sont pas toujours en accord. Il est difficile de s'y retrouver entre : celles de Rainette, celles d'ARCA2E qui s'appuient sur l'inventaire Rainette et celles de Routier Environnement, qui reprennent les inventaires Rainette, mais également ses propres inventaires à travers plusieurs documents tout aussi confus :

- Pièce 3 BDM-Mazinghem-EI -avril 2024 : Dossier de demande d'autorisation environnementale unique renouvellement carrière des Rietz de Rombly pièce 3 d'août 2022 mis à jour avril 2024 ;
- Pièce 10 - Annexes EI -avril 2024 : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique. Carrière des Rietz de Rombly - Communes de Mazinghem, Quernes et Rombly (62) ;
- Pièce 7-BDM-Mazinghem-DDEP-avril 2024 : Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées; de mars 2024 V 1.0 ;
- Tableau compléments - avril 2024 qui apporte des modifications aux dossiers précédents.

2) Alternative au projet

L'absence d'autres solutions satisfaisantes (L411-2-4° du code de l'Environnement) n'est pas démontrée. L'extension du front de taille vers les parcelles ZB 61 et voisines de Quernes actuellement en culture, aurait pu être étudiée pour éviter la destruction d'habitats naturels (boisements mésophiles, prairies et étang) et habitats de reproduction d'espèces protégées sans entraver grandement l'exploitation des parcelles en culture.

Compte tenu du fait que l'exploitation de la carrière a débuté en 2005, son exploitant aurait pu veiller à ce que les dispositions du PLUi de la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay, Artois-Lys Romane (zonage NC « réservé pour exploitation de carrières » en page 156 de l'étude d'impact) permette cette alternative. À défaut de cette anticipation, le CSRPN estime qu'une modification de ce plan nécessite désormais d'être sollicitée auprès de la Communauté d'agglomération.

Cette alternative aurait ainsi le mérite d'épargner la destruction d'un boisement âgé (75/80 ans environ) et permettrait, par une remise en état au niveau du TN, de restituer à terme (et progressivement) une terre agricole.

3) Inventaires

D'une manière générale, la partie boisée qui va être détruite souffre d'un manque de données pour tous les groupes.

La méthode des IPA avec un point d'écoute au centre du boisement n'a visiblement pas permis de localiser les sites de reproduction dans le boisement de 3,7 ha qui va être détruit. La cartographie

des cantons pour chaque espèce protégée apparaît imprécise et peu conforme à la biologie de certaines espèces.

Il convient, pour fournir une localisation précise, de cartographier, sur tout le périmètre de la zone déjà exploitée (concernée en partie par certaines mesures compensatoires) et de celle qui sera défrichée, tous les cantons d'oiseaux nicheurs et de proposer un tableau présentant pour chaque espèce (ou groupe d'espèces de même écologie) : les effectifs, impacts et mesures compensatoires proposées montrant les équivalences surfaciques et fonctionnelles recherchées.

Il est fait état de 5 individus du Bouvreuil pivoine (données cumulées) observés sur la période 2018-2019 et avril, août et octobre 2023 (page 90). On ne trouve aucun canton dans le boisement qui sera détruit (page 73) mais 2 (page 91).

Les cantons du Coucou gris sont localisés dans le boisement qui doit être détruit (1 seul, page 73 mais 2, page 76 – Routier Environnement). Le CSRPN s'étonne que, sachant qu'il pond dans des nids de passereaux, aucun passereau ne soit cantonné dans ce boisement qui va être détruit (pages 73 et 128 Routier Environnement) alors que le maintien de l'espèce sur site passe par celui des espèces qu'il parasite.

Le Faucon crécerelle est localisé dans la prairie alors que ce n'est pas son habitat de reproduction habituel.

Il en ressort que la méthode d'inventaire utilisée n'a pas permis de localiser précisément les cantons de reproduction des espèces protégées ce qui influe sur l'estimation des enjeux et la qualification des mesures de compensation. Ainsi, des 22 espèces protégées d'oiseaux concernées par le projet, seules 6 font l'objet d'une mention et d'une mesure de compensation. Pour l'estimation des enjeux, la liste rouge des oiseaux nicheurs en France n'est pas prise en compte (page 71 – Routier Environnement).

La date de l'inventaire des Chiroptères avec les enregistreurs SM4 (1 seul enregistreur page 43 et 2 côte à côte dans le boisement page 76) n'est pas clairement indiquée, car les dates qui figurent dans le calendrier des inventaires sont différentes des périodes mensuelles cochées dans le tableau mensuel (page 44).

La détection de 10 espèces de Chiroptères montre l'intérêt du site pour ce groupe, ce que Rainette avait considéré comme un enjeu fort, alors que Routier Environnement ne retient que la Pipistrelle commune au vu du nombre de contacts à cette période du cycle biologique des espèces. Il est également étonnant que la partie la plus importante du boisement (celle qui sera détruite) ne contienne aucun arbre à gîte alors que 3 ont été trouvés dans la partie composée d'arbres du même âge non concernée par le défrichement.

Le CSRPN s'étonne enfin, qu'à la différence des Amphibiens, hormis les Tritons que l'on peut s'attendre à trouver sur le site, l'entomofaune (Rhopalocères notamment) soit absente des milieux boisés arborés qui seront détruits et qu'aucun Écureuil roux, Orvet fragile, ou autre Reptile ne soit signalé dans la zone dont le défrichement est prévu.

Le CSRPN estime donc que les **inventaires sont à reprendre** sur un cycle biologique complet à l'échelle de la carrière ainsi que du (ou des) site(s) de compensation *ex situ* (point 5 du présent avis). La pression d'inventaire devra particulièrement mettre l'accent sur :

- la recherche d'arbre à cavité dans les boisements ;
- les Chiroptères dans le but de déterminer la fonctionnalité du boisement supprimé par l'extraction mais également celle des éventuelles mesures compensatoires destructrices ;
- les Amphibiens, les Reptiles et les Mammifères terrestres (notamment du muscardin).

D'autres groupes, non investigués jusqu'alors, sont en outre à prendre en compte comme les mollusques et les araignées, voire la fonge. Le CSRPN rappelle que les mollusques et araignées bénéficient d'une liste d'espèces protégées et/ou d'une liste rouge qui permettent donc de qualifier un impact et de s'assurer de la non-perte de biodiversité du projet. Les affleurements sableux sont également connus pour accueillir de très riches communautés d'invertébrés sabulicoles/psammophiles (abeilles et guêpes fouisseuses notamment) qui doivent présenter sur site des enjeux non négligeables.

4) Définition des enjeux du site de la compensation *in situ*

Dans la continuité de ce qui vient d'être évoqué, le CSRPN observe que l'estimation des enjeux figurant en page 88 du dossier technique présente des incohérences avec la synthèse des enjeux de l'étude Rainette figurant en page 133 et suivantes de l'annexe à l'étude d'impact. C'est particulièrement le cas pour les boisements mésophiles à *Quercus*, *Fraxinus*, *Acer* et *Betula* ainsi que de *Quercus robur* à réseau de mares forestières temporaires où les enjeux sont qualifiés de forts pour ces deux habitats ainsi que pour les mammifères qui les fréquentent : les Hérisson d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Natterer, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches et Oreillard roux/gris (zone de chasse et de déplacement).

À la lecture des diverses cartes, il apparaît que la zone prévue pour la compensation *in situ* (dans la partie déjà exploitée), risque de détruire des milieux fonctionnels intéressants pour la faune (figure 36 - RAINETTE page 73) en cours de renaturation spontanée (E5.13 ; E5XF3 11) avec la présence de plantes herbacées pionnières, de haies arbustives et fourrés et de boisements (G1 A1) pour les transformer en espace boisé après remblais et plantation volontaire, alors que cette zone accueille une avifaune riche : Locustelle tachetée, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis (qui ne figurent pas dans le cerfa), Bruant jaune et Faucon crécerelle.

Le CSRPN considère que **cette mesure n'entre pas dans le cadre de la doctrine de la compensation** car elle consiste à **détruire des milieux existants** ayant leur propre richesse et fonctionnalité, même si les sols en place sont pauvres et carencés, **puis d'essayer de les recréer après recouvrement avec des inertes et des terres de remblaiement à échéance 2035, donc non fonctionnels au moment de la destruction des habitats dans la zone de dérogation (tranche 2024).**

Il convient ainsi de bien évaluer la perte de biodiversité engendrée par les mesures compensatoires proposées et d'envisager également, le cas échéant, de la compenser avant de proposer cette hypothèse. Dans le même esprit, certains boisements semblent être programmés sur des fourrés à Ajoncs d'Europe considérés comme patrimoniaux.

Les mesures compensatoires (plantations d'un linéaire de haie, voie de circulation) semblent également très proches des stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées présentes en bordure de la carrière. Il convient de s'assurer qu'elles seront bien préservées pour éviter leur altération/destruction.

5) Définition des enjeux du site *ex situ*

Le site *ex-situ* d'Aire-sur-la-Lys a fait l'objet d'un inventaire d'une journée le 30 juin 2022 par le bureau d'études Routier Environnement. Il figure en page 453 et suivantes de l'annexe à l'étude d'impact. En page 457 de cette même étude, il est cependant indiqué que cette unique sortie n'était pas favorable au recensement de l'avifaune, de l'entomofaune et des amphibiens. Les chiroptères n'étaient en outre pas inclus au protocole d'investigation. Le CSRPN estime donc que les prospections du site *ex situ* sont lacunaires et ne permettent pas d'étayer la pertinence des mesures de compensation présentées en particulier MC1 et MC2 destructrices des milieux actuels. Ces inventaires lacunaires ne sont également pas de nature à proposer un bilan « zéro » robuste permettant par la suite une évaluation pertinente/fiable des mesures.

Les objectifs présentés (lutte contre l'érosion des berges, ralentissement des eaux lors des crues, boisement pour absorber les nutriments P, N et métaux lourds) ne relèvent pas de la compensation pour destruction des habitats humides de la carrière.

Le CSRPN s'interroge sur l'intérêt et la plus-value écologique, de séparer le site de compensation en 2 parties dont une de 15 m de large sur 150 m de long, isolée de la zone principale de compensation par un champ de 40 m de largeur dont l'état initial et l'aménagement ne sont pas précisés.

De plus, le CSRPN estime que la gestion patrimoniale de cet espace ne semble pas garantie (proposée en régie, mais en dehors du corps de métier et des compétences du carrier). Dans ce sens il convient de présenter une **ORE finalisée** (ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle) qui présente les objectifs et moyens à mettre en place pour une gestion efficace et pérenne (plan de gestion/méthodologie OFB -ex-ATEN- joint) sur une période de 30 ans ; et/ou d'en confier la gestion à une structure spécialisée dans la conservation du patrimoine naturel.

6) Périmètre de la demande de dérogation actuelle

En plus des lacunes d'inventaires probables (tritons, orvet, écureuil...), le CSRPN estime que les 10 espèces de Chiroptères recensées dans le secteur du boisement qui va être détruit nécessitent d'être intégrées à la demande de dérogation ; et cela même si l'activité est estimée comme faible pour 9 d'entre elles sur la base de certains inventaires réalisés.

Cette observation du CSRPN est à corréliser avec la conclusion finale du dossier technique. Il est en effet indiqué explicitement en page 204 que les 10 espèces de Chiroptères recensées, et non pas seulement la Pipistrelle commune comme cela a été développé au gré de ce même document, verront la destruction de leur habitat de repos et de reproduction. Cela concerne les : Sérotine commune, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Oreillard gris, Pipistrelle pygmée. De la même manière, les espèces de passereaux parasitées par le Coucou gris (considéré comme nicheur dans la zone impactée) doivent être décrites (espèces, effectifs, localisation) et ajoutées à la demande de dérogation.

8) Remarques générales

Les pages 381 et suivantes de l'étude d'impact sont consacrés au projet de remise en état. Le CSRPN regrette que les modalités de remise en état initiale de la carrière, et ses évolutions, ne soient pas également restituées dans le dossier de demande de dérogation. Cela aurait permis de comprendre la logique de la configuration actuelle du site. Car il semble qu'un enrichissement spontané des espaces exploités se soit produit et qui s'est accompagné de fait de la création de valeurs naturalistes ; choses qui risquent aujourd'hui d'être remises en cause pour y mettre des mesures compensatoires (nouvelles ?).

Compte tenu de cet état, il convient donc de réfléchir à la remise en état globale du site en fin d'exploitation, afin de s'assurer dès aujourd'hui qu'à la fois, la poursuite de l'exploitation (défrichement de la chênaie) et la remobilisation du fond de carrière pour y mettre des mesures compensatoires, ne va pas entraîner une perte de biodiversité. Rappelons en effet que l'exploitation industrielle a créé de nouveaux milieux (série primaire sur des sols pauvres/ou sur la roche mère, affleurements sableux, micro-falaise, front de taille, mares et étangs oligotrophes, pelouses sableuses acidoclines, prairies mésotrophes...), très riches en biodiversité (Hirondelles de rivage, flore patrimoniale...), qu'il convient d'ores et déjà de prendre en compte pour une remise en état ambitieuse ; celle-ci restant à proposer au vu des enjeux recensés et potentiels compte tenu de l'originalité des formations géologiques mises en lumière.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable** sur la demande de dérogations à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet de renouvellement du périmètre autorisé de la carrière des Rietz sur les communes de Mazinghem, Lambres, Quernes et Rombly.

Le CSRPN reste disponible pour examiner le dossier dans les meilleurs délais à condition que soit présentée une réponse aux remarques formulées dans le présent avis (synthèse organisée, actualisation et de complémentarité des inventaires, tableaux synthétiques pour chaque espèce/habitat impacté (effectifs, nature de l'impact, proposition de compensations surfaciques et fonctionnelles...) et à condition que les propositions de compensation, entre autres, ne remettent pas en cause des milieux existants de valeurs (*in situ*) et que la recherche d'un gisement alternatif (au nord pour épargner un boisement âgé) soit mieux prise en compte.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 4 juillet 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	